



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 décembre 2021 à 16 h 00

AUJOURD'HUI quinze décembre deux mille vingt et un

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 09 décembre 2021, s'est réuni dans les Salons de l'Hôtel de Ville.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, président la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Dominique BRIAT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Diego LANDIVAR, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Stanislas RENIÉ, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Odile VIGNAL à Anne-Laure STANISLAS, Géraldine BASTIEN à Christiane JALICON, Jean-Pierre BRENAS à Julien BONY, Estelle BRUANT à Marion BARRAUD, Wendy LAFAYE à Anna AUBOIS, Catherine PINET-TALLON à Cécile LAPORTE

Excusé(e)s :

Absent(e)s :

Secrétaire : Alexis BLONDEAU

Rémi CHABRILLAT et Cécile LAPORTE arrivent pendant la présentation du diaporama de la question n°2.

Lucie MIZOULE arrive pendant le débat de la question n°2 (fin du pouvoir donné à Magali GALLAIS).

Rapport N° 27

ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION FINANCIERE 2021-2023 MISE A JOUR DU DISPOSITIF DE TRANQUILLITE RESIDENTIELLE "ACTEO"

Ne prennent pas part au vote de la question n°27 : Marion CANALES, Rémi CHABRILLAT, Sondès EL HAFIDHI, Odile VIGNAL, Anne-Laure STANISLAS, Jean-Christophe CERVANTES, Grégory BERNARD et Eric FAIDY, membres de la SEML Assemblée au titre de la Ville et de la Métropole ; Dominique BRIAT et Odile VIGNAL, en tant que membres d'Auvergne Habitat ; Valérie BERNARD, membre du CA de POPHIS

Sur de nombreux sites, les organismes HLM sont confrontés à des situations liées à des actes d'incivilités et de délinquance complexes, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ces faits et comportements nuisent à la qualité de vie des habitants et à la sécurité des personnels des services publics de proximité.

Validée en novembre 2018 par l'ensemble des partenaires, une étude sur la tranquillité résidentielle conduite pour les bailleurs sociaux de la Métropole clermontoise avec le soutien du FIPD, de la Ville de Clermont-Ferrand et de Clermont Auvergne Métropole, a conclu au besoin de déployer un dispositif mutualisé de présence de soirée prioritairement sur les quartiers en renouvellement urbain ainsi que sur d'autres adresses sensibles où persistent des désordres, des troubles et des occupations abusives d'espaces communs.

L'enjeu pour l'ensemble des partenaires est de mettre en cohérence les interventions à travers un dispositif de tranquillité résidentielle plus large avec un pilotage partenarial, en complémentarité avec les actions du NPNRU. Il s'agit d'être au service de l'ensemble des habitants dans une optique de droit à la tranquillité et à la sécurité : condition indispensable pour redonner une attractivité à ces quartiers, limiter la fuite des ménages en ascension socio-économique, combattre la ghettoïsation et permettre une plus grande mixité et de meilleurs équilibres de peuplement. Cet axe « tranquillité-sécurité » est inscrit dans la convention de renouvellement urbain de l'ANRU au même titre que les enjeux autour de la réussite éducative.

Ce dispositif interbailleurs dénommé ACTEO se déploie sur les quartiers « politique de la ville » en NPNRU (Gauthière, Saint Jacques, Vergnes), et couvre également les quartiers nord (Champratel, Croix Neyrat) de la ville. Il est accompagné d'une mobilisation des différents partenaires dans le but de concentrer leurs moyens et procédures d'intervention pour agir à la source des problèmes dans ces lieux ciblés. C'est pourquoi ce dispositif mutualisé est adossé à une convention partenariale pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et de la sécurité publique dans l'habitat social des quartiers prioritaires de l'agglomération clermontoise. Cette convention est mise en œuvre dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) via sa Commission « Tranquillité résidentielle et adresses sensibles ».

La Ville de Clermont Ferrand, soucieuse de développer la Tranquillité publique sur son territoire, soutient donc soutenir le dispositif interbailleurs ainsi présenté, dans sa mise en place, son pilotage, son suivi et son financement dans le cadre de la Convention de partenariat pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et de la sécurité publique dans l'habitat social des quartiers prioritaires de l'agglomération clermontoise.

Le Conseil Municipal, par sa délibération en date du 18 décembre 2019, avait autorisé Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention financière fixant les modalités de participation des différents partenaires au financement du dispositif de tranquillité résidentielle et avait approuvé la subvention proposée et autorisé le versement, en temps utile et selon les modalités définies dans la convention financière, de cette subvention à chaque bailleur concerné.

La mise en place du dispositif de tranquillité résidentielle interbailleurs ayant été décalée dans le temps, une nouvelle convention financière qui annulait et remplaçait celle du 21 février 2020 vous a été proposée et a été adoptée par le Conseil Municipal du 18 décembre 2020. La participation financière de la Ville de Clermont-Ferrand à ce dispositif restait inchangée, soit 149 100 € maximum en 2021 et à même hauteur sur les deux années suivantes. Cette convention pluriannuelle de financement 2021-2023 a été signée le 21/07/2021.

En 2021, les bailleurs ont procédé à des achats de patrimoine au sein de leurs parcs respectifs. Par conséquent, cela modifie la clé de répartition des subventions de certains bailleurs. La nouvelle convention pluriannuelle de financement et son annexe sont jointes sur CD-ROM.

En conséquence, il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- d'abroger la « convention pluriannuelle de financement modificative 2021-2023 » signée le 21/07/2021 ;
- d'adopter, en remplacement, la convention pluriannuelle de financement 2021-2023 ci-jointe sur CD-ROM ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention pluriannuelle de financement modificative 2021-2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au paiement de la subvention prévue au budget 2021.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint

Jérôme GODARD





Convention pluriannuelle de financement 2021-2023

(abroge et remplace la convention pluriannuelle de financement modificative 2021-2023 signée le 21 juillet 2021)

Entre

Clermont Auvergne Métropole

La Ville de Clermont-Ferrand

Et

Les membres du groupement de commande pour le « dispositif partenarial mutualisé de tranquillité résidentielle et présence de soirée » dénommé « Actéo »

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Préambule | 3 |
| 1. Contexte de mise en œuvre du dispositif de tranquillité résidentielle et présence de soirée | 5 |
| 1.1 Le Contrat de Ville | 5 |
| 1.2 Le NPNRU | 5 |
| 1.3 La stratégie territoriale de prévention de la délinquance du CISPD et la réflexion sur la médiation sociale dans l'espace public | 6 |
| 2. Présentation du dispositif de tranquillité résidentielle et de présence de soirée | 6 |
| 2.1 Principes généraux | 6 |
| 2.2 Objet du dispositif | 7 |
| 2.3 Les bénéficiaires du dispositif de tranquillité résidentielle et de présence de soirée | 8 |
| 2.4 Les horaires et les moyens | 9 |
| 3. Les modalités de partenariat : la convention partenariale pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et de la sécurité publique dans l'habitat social des quartiers prioritaires de la Métropole clermontoise | 10 |
| 4. Les modalités de pilotage et de suivi partenarial du dispositif | 10 |
| 5. Les modalités de financement du dispositif de tranquillité résidentielle et de présence de soirée | 11 |
| 5.1 Le budget du dispositif et les modalités financières retenues | 11 |
| 5.2 La répartition du financement du dispositif entre les partenaires | 11 |
| 5.3 La participation financière des collectivités | 12 |
| 5.4 Les modalités de versement | 12 |
| 6. Durée, révision modification, avenant de la convention | 13 |
| 7. Résiliation | 13 |
| 7.1 Résiliation amiable | 13 |
| 7.2 Autres cas de résiliation | 13 |
| 8. Litige | 14 |

Préambule :

Sur de nombreux sites, les organismes Hlm sont confrontés à des situations liées à des actes d'incivilités et de délinquance de plus en plus complexes, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ces faits et comportements nuisent gravement à la qualité de vie des habitants et à la sécurité des personnels des services publics de proximité, notamment des organismes HLM et à leurs prestataires. A eux seuls, les moyens mis en œuvre par les organismes Hlm ne suffisent pas et rendent nécessaires le partenariat et une coopération renforcée.

Les dispositifs « additionnels » de tranquillité résidentielle en soirée mis en place depuis 2015 sur le quartier de Saint Jacques par Assemblia depuis 2017 sur le quartier de Croix de Neyrat par Auvergne Habitat et Ophis avec l'appui de financement de l'Etat (FIPD) et des collectivités dans le cadre du contrat de ville, s'ils répondent aux attentes des locataires, soulagent les tensions, identifient des situations, sont limités à certains sites ou bailleurs compte tenu de la charge financière et ont vocation à s'inscrire dans un partenariat plus large autour de la sécurité publique.

Validée en novembre 2018 par l'ensemble des partenaires, une étude conduite pour les bailleurs sociaux de la Métropole clermontoise avec le soutien du FIPD, de la Ville de Clermont-Ferrand et de Clermont Auvergne Métropole, a conclu aux besoins partagés avec les partenaires de déployer un dispositif mutualisé de présence de soirée prioritairement sur les quartiers en renouvellement urbain ainsi que sur d'autres adresses sensibles où persistent des désordres, des troubles et des occupations abusives d'espaces communs.

L'enjeu pour l'ensemble des partenaires est de mettre en cohérence les interventions et notamment en mettant en œuvre un dispositif de tranquillité résidentielle plus large avec un pilotage mutualisé partenarial et en complémentarité avec les actions du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) pour être au service de l'ensemble des habitants en agissant pour le droit à la tranquillité et à la sécurité : condition indispensable pour redonner une attractivité à ces quartiers, limiter la fuite des ménages en ascension socio-économique, combattre la ghettoïsation et permettre une plus grande mixité et de meilleurs équilibres de peuplement. Cet axe « tranquillité-sécurité » est inscrit dans la convention de renouvellement urbain de l'ANRU au même titre que les enjeux autour de la réussite éducative.

Portée par l'interbailleurs, le dispositif mutualisé de tranquillité résidentielle et de présence de soirée prévu initialement pour septembre 2020, sera mis en œuvre à compter de janvier 2021 pour une durée de trois ans grâce à un cofinancement de l'Etat, de Clermont Auvergne Métropole et de la Ville de Clermont-Ferrand. Il se déploiera sur les quartiers « politique de la ville » en NPNRU en intégrant l'ensemble des quartiers Nord de la Ville de Clermont-Ferrand. Il se dénommera « Actéo »

Ce dispositif ne pourra améliorer durablement les situations particulièrement dégradées que si une action coordonnée des différents partenaires permet de concentrer des moyens et des procédures d'intervention pour agir à la source des problèmes dans ces lieux ciblés. C'est pourquoi ce dispositif mutualisé est adossé à une convention partenariale engageante pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et de la sécurité publique dans l'habitat social des quartiers prioritaires de l'agglomération clermontoise. Signée le 10 février 2020, cette convention partenariale vise à renforcer le partenariat opérationnel de prévention-tranquillité-sécurité sur les quartiers d'habitat social. Elle est mise en œuvre dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

La convention financière modificative adoptée par le conseil de chacune des collectivités en décembre 2020 a été signée le 21 juillet 2021.

Cette nouvelle convention vient prendre en compte les modifications intervenues dans la répartition du patrimoine des bailleurs sociaux inscrits dans la convention initiale et ajustements afférents.

Elle vise à pérenniser le financement du dispositif de tranquillité résidentielle et présence de soirée mutualisé et partenariale pour trois ans, de janvier 2021 à décembre 2023, **entre les soussignées :**

Clermont Auvergne Métropole

Sis : 64/66, avenue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont-Ferrand,
Dûment représenté par le Président, Monsieur Olivier BIANCHI, ou son représentant, autorisé par délibération en date du 17/12/2021
Ci-après désigné sous le terme « **la Métropole** »,

La Ville de Clermont-Ferrand

Sis : 10 rue Philippe Marcombes - BP60, 63033 Clermont Ferrand cedex 1
Dûment représenté par le Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, Président du CISPD, ou son représentant, autorisé par délibération en date du 15/12/2021
Ci-après désigné sous le terme « **la Ville de Clermont-Ferrand** »,

Et

Auvergne Habitat

Sis : 16 boulevard Charles-de-Gaulle - 63008 Clermont-Ferrand Cedex 1,
Dûment représenté par le Directeur Général, Monsieur Philippe BAYSSADE,

Assemblia

Sis : 14 rue Buffon - 63019 Clermont-Ferrand Cedex 1,
Dûment représenté par le Directeur Général, Monsieur Rachid KANDER

CDC Habitat Social Auvergne - Rhône-Alpes

Sis : 3 rue Pierre Besset - 63000 Clermont-Ferrand,
Dûment représenté par la Directrice régionale, Madame Anne CANOVA,

Ophis Puy de Dôme

Sis : 32 rue de Blanzat - 63 028 Clermont-Ferrand Cedex 2,
Dûment représenté par le Directeur Général par intérim, Monsieur Eric DOURLÉN

Ci-après désignés sous le terme « **les membres du groupement de commande** »,

Et

AURA HLM - Association des organismes HLM Auvergne-Rhône-Alpes

Sis : 129, avenue de la République – 63100 Clermont-Ferrand
Dûment représenté à l'échelle de la Métropole par Monsieur Rachid KANDER

Il est convenu ce qui suit :

1. Contexte de mise en œuvre du dispositif de tranquillité résidentielle et présence de soirée

1.1 Le Contrat de Ville

Avec 24% de leur patrimoine situé en Quartiers Politique de la Ville (QPV) sur la Métropole Clermontoise, les organismes Hlm sont des acteurs de la politique de la ville. Ils interviennent dans un champ large qui dépasse leur cœur de métier. Non seulement ils sont un opérateur urbain de premier rang dans NPNRU mais ils sont également un acteur de la proximité engagé dans l'attractivité des quartiers notamment :

- en s'inscrivant dans la recherche de la mixité sociale au travers de la convention intercommunale d'attribution,
- en poursuivant une politique de gestion de proximité renforcée grâce notamment à l'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur la Propriétés Bâties dans les QPV,
- en développant un dispositif partenarial mutualisé de tranquillité résidentielle et présence de soirée adossé à une convention partenariale engageante.

Dans un contexte financier plus contraint, les organismes Hlm s'inscrivent dans un partenariat avec les pouvoirs publics pour requalifier puis rénover les quartiers, assurer une gestion de proximité adaptée, et soutenir les actions de développement social.

Le protocole d'engagements réciproques et renforcés signé le 17 juillet 2020 est venu réaffirmer la stratégie visant à contribuer à la tranquillité des territoires au travers d'une approche renouvelée et en proximité des modes d'intervention.

1.2 Le NPNRU

Trois des cinq quartiers en QPV de la Métropole sont concernés par le NPNRU ; la convention pluriannuelle de renouvellement urbain a été signée le 14 novembre 2019. Ces trois quartiers représentent 9 940 habitants dont 4 478 logements (80% de logements locatifs sociaux et 700 logements en copropriétés).

Le projet de renouvellement urbain de la Métropole et de ses partenaires d'une durée de plus de 10 ans (2019-2030) représente un montant global (tous maîtres d'ouvrage confondus) de 389 millions d'euros.

Au niveau de la stratégie habitat, le NPNRU contribue de manière très volontariste au rééquilibrage de l'offre de logements et à davantage de mixité sociale sur le territoire de la Métropole.

Les bailleurs sociaux sont fortement engagés (267 millions d'euros d'investissement) avec de nombreuses interventions sur le parc social.

Le projet prévoit notamment la démolition de 1 292 logements sociaux pendant le temps de la convention de renouvellement urbain. Un nombre équivalent de logements sera reconstruit à l'échelle de la Métropole selon le principe établi des 3 tiers : 1/3 sur la commune de Clermont-Ferrand, 1/3 dans les communes SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains), 1/3 sur les autres communes de la Métropole. Le volume de logements prévus à la réhabilitation s'élève à 994 logements.

La question de la tranquillité est une condition indispensable pour redonner une attractivité à ces quartiers, limiter la fuite des ménages en ascension socio-économique, combattre la ghettoïsation et permettre une plus grande mixité et de meilleurs équilibres de peuplement en accompagnement du programme NPNRU.

1.3 La stratégie territoriale de prévention de la délinquance du CISPD et la réflexion sur la médiation sociale dans l'espace public

La stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2017/2020 a fait naître un plan d'actions conçu par cinq groupes de travail thématiques. Au sein du groupe "Tranquillité résidentielle et adresses sensibles" l'un des axes de travail concerne la pérennisation des dispositifs de médiation-tranquillité des bailleurs sociaux.

La convention partenariale relative et le nouveau dispositif partenarial mutualisé en interbailleurs sont ainsi mise en œuvre dans le cadre du CISPD.

De manière concomitante à la mise en place du dispositif de tranquillité résidentielle, la Ville de Clermont-Ferrand engagera une réflexion sur un dispositif de médiation sociale dans l'espace public permettant d'assurer :

- une continuité entre le travail des institutions 'de droit commun' (police nationale, police municipale, développement social urbain) et le dispositif de tranquillité résidentielle sur le parc des bailleurs d'une part,
- une « reconquête » des publics en voie de marginalisation en les repérant et en leur proposant un accompagnement préparatoire aux dispositifs de droits communs (mission locale, information jeunesse...).

L'objet de cette étude consistera à identifier les modèles pertinents au regard des problématiques identifiées localement et des attentes des populations résidentes, à apporter des éléments de décision aux acteurs du partenariat local, travailler les liaisons espaces privés et publics (notamment avec le dispositif de tranquillité résidentielle porté par l'interbailleurs), l'articulation du dispositif avec l'offre existante (en matière de sécurité, tranquillité et d'insertion) et accompagner la mise en place du dispositif ou à tout le moins d'un format d'expérimentation avec aide à la rédaction du cahier des charges.

2. Présentation du dispositif de tranquillité résidentielle et de présence de soirée

2.1 Principes généraux

Le dispositif partenarial mutualisé de tranquillité résidentielle et de présence de soirée (« Actéo ») porté par l'interbailleurs s'inscrit en complémentarité totale du service de sécurité publique et du service de tranquillité publique mis en œuvre par la ville de Clermont-Ferrand.

Adossé à la convention partenariale pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et de la sécurité publique dans l'habitat social des quartiers prioritaires de l'agglomération clermontoise : garante d'une bonne coordination entre les différents intervenants du territoire, le dispositif partenarial mutualisé de tranquillité résidentielle et de présence de soirée (« Actéo ») présente les caractéristiques suivantes :

- Un pilotage opérationnel bailleurs et pilotage partenarial transverse : le pilotage opérationnel serait assuré par la coordination interbailleurs avec un suivi au quotidien par les référents sûreté des quatre organismes HLM ;
- Un marché de prestation « tranquillité résidentielle et présence de soirée » d'un montant de 627 624 € HT soit 753 148 € sera conclu à l'issue de la procédure d'appel d'offres par les membres du groupement de commande pour une durée de trois ans (un an renouvelable 2 fois) sur les quartiers du NPNRU : Gauthière, Saint-Jacques et sur l'ensemble de l'Arc Nord dont les Vergnes (5 125 logements).
- Un dispositif cofinancé par les partenaires à hauteur de 283 500 € (38%) : l'Etat, la Ville de Clermont, Clermont Auvergne Métropole et par les bailleurs sociaux à hauteur de 469 648 € (62%).

2.2 Objet du dispositif

La prestation de tranquillité résidentielle et de présence en soirée (TRPS) sur les patrimoines des quatre bailleurs sociaux confiée par les membres du groupement de commandes dans le cadre d'un marché de prestation de service relève du cadre juridique des activités privées de sécurité régies par le Livre 6 du code de la sécurité intérieure.

Cette prestation est allotie en 3 secteurs géographiques : Saint Jacques, la Gauthière et Quartiers Nord (Vergnes, Champratel, Croix de Neyrat).

Cette prestation rentre notamment dans le champ des articles L 611-1 et L 613-1 du code de la sécurité intérieure réglementant les prestations de services ayant pour objet « la surveillance humaine ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles » et stipulant que « les agents exerçant une activité privée de sécurité ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. »

Dans ce cadre juridique général, les agents de tranquillité résidentielle interviendront avec l'objectif de faire respecter les clauses générales du bail visant notamment à assurer aux locataires la jouissance paisible des lieux. Les personnes physiques et morales seront titulaires d'un agrément délivré par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Dans le respect du cadre juridique précité, les missions et prestations de tranquillité résidentielle et présence en soirée sont les suivantes :

- faire respecter la tranquillité des lieux par une présence préventive et dissuasive ;
- intervenir à bon escient pour prévenir ou faire cesser les occupations abusives des espaces communs résidentiels et mettre en œuvre les moyens proportionnés pour reconduire hors des propriétés des bailleurs les personnes générant des troubles ;
- effectuer les rondes de présence et de surveillance conformément aux consignes établies par les donneurs d'ordre ;
- répondre aux appels et sollicitations des locataires et intervenir pour faire cesser les troubles ;
- procéder à des visites de courtoisie auprès des locataires, à la demande des membres du groupement de commandes afin de faire connaître le dispositif ou de répondre à un problème particulier ou bien afin de prendre connaissance du climat et des relations dans un bâtiment ;
- assurer une veille technique sur les patrimoines sociaux et signaler les atteintes au bâti, les dysfonctionnements, les dégradations ou anomalies concernant les équipements de sécurité et de sûreté ;
- assurer une veille technique spécifique dédiée aux immeubles voués à la démolition dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain en fonction de l'engagement des opérations de relogement ;
- collecter les informations utiles de nature à permettre aux représentants des bailleurs de prendre toute mesure nécessaire en matière de tranquillité et de sûreté ;
- porter assistance aux personnes en cas de besoin et informer sans délai les services publics compétents pour une intervention rapide ;
- assurer des prestations spécifiques en fonction des événements et des instructions reçues.

Le prestataire interviendra, à titre principal, dans trois cadres de missions :

- les interventions suite à appel locataire
- le cadre des veilles résidentielles et des tournées programmées sur la base d'un planning établi périodiquement par les bailleurs sociaux en lien avec le chef d'équipe.
- le cadre des consignes quotidiennes transmises par les bailleurs sociaux.

2.3 Les bénéficiaires du dispositif de tranquillité résidentielle et de présence de soirée

Ce service rendu aux locataires du parc locatif social se déploiera sur les quartiers « politique de la ville » en NPNRU en intégrant l'ensemble des quartiers Nord de la Ville de Clermont-Ferrand.

Les adresses sont les suivantes :

| Bailleur | Adresse | Nb de logts | Nb d'entrée |
|---|--|-------------|-------------|
| Quartier de la Gauthière | | | |
| Auvergne Habitat | 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 rue de la Grande Combaude | 160 | 8 |
| Auvergne Habitat | 2, 4, 6, 8 et 10 rue de Colombier et 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17 rue de l'Aiguillade | 126 | 9 |
| Auvergne Habitat | 30, 31 et 32 rue du Prè Juge | 60 | 3 |
| Auvergne Habitat | 2, 4, 6, 8 et 10 square des Laminés | 70 | 5 |
| Auvergne Habitat | 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 impasse Verlaine | 140 | 7 |
| CDC Habitat | du 22 au 28 et 32 au 38 rue des Trioux et du 17 au 25 rue des Jardiniers | 130 | 13 |
| CDC Habitat | du 2 au 20 rue des Trioux | 99 | 10 |
| Assemblia | 1 à 15 rue jardiniers | 160 | 8 |
| Assemblia | 2 à 14 rue de la grande Combaude | 70 | 7 |
| Assemblia | 36 à 46 rue Préjuge | 84 | 6 |
| Assemblia | 17 à 31 rue Tourette | 112 | 8 |
| Assemblia | 6 à 18 rue Préjuge | 70 | 7 |
| Assemblia | 1 à 15 rue Tourette | 80 | 8 |
| Assemblia | 2, 2 bis, 4, 4 bis rue Préjuge | 80 | 4 |
| Quartiers Nord : Champratel | | | |
| Auvergne Habitat | 14 et 16 rue de Flamina | 80 | 2 |
| Auvergne Habitat | 6 allée Nelson Mandela et 5 rue Francisque Fabre | 21 | 2 |
| Auvergne Habitat | 15 rue de Flamina | 12 | 1 |
| Assemblia | 18 et 20 rue de Flamina | 108 | 2 |
| Ophis Puy de Dôme | 22-24 Rue de Flamina | 109 | 2 |
| Quartiers Nord : Croix de Neyrat | | | |
| Auvergne Habitat | 6, 8, 10 et 12 rue du Torpilleur Sirocco | 235 | 4 |
| Auvergne Habitat | 17 et 19 rue des Hauts de Chanturgues | 125 | 2 |
| Auvergne Habitat | 2, 4 et 6 rue de Gomel | 158 | 3 |
| Auvergne Habitat | 13, 15, 17 et 19 rue Alphonse Daudet | 136 | 4 |
| Assemblia | 2, 4 et 14 rue du Torpilleur Sirocco | 93 | 3 |
| Assemblia | 25 et 27 rue des Hauts de Chanturgue | 110 | 2 |
| Assemblia | 23, 29, 35 et 37 rue de Gomel | 64 | 4 |
| Ophis Puy de Dôme | 1-3-5-7-9 Rue des Hauts de Chanturgue | 170 | 5 |
| Ophis Puy de Dôme | 3 Rue de Neyrat | 80 | 1 |
| Ophis Puy de Dôme | 8-10-12 Rue de Gomel | 116 | 3 |
| Ophis Puy de Dôme | 16-18 Rue Torpilleur Sirocco | 146 | 2 |
| Quartiers Nord : Les Vergnes | | | |
| Auvergne Habitat | 28 et 30 rue du château des Vergnes | 134 (*) | 2 (*) |
| Assemblia | 15 rue du château des Vergnes | 80 | 1 |
| Assemblia | 17 rue du château des Vergnes | 54 | 1 |
| Assemblia | 22 rue du château des Vergnes | 54 | 1 |
| Ophis Puy de Dôme | 18-19-20-21 Rue Château des Vergnes (*) | 265 (*) | 4 (*) |

(*) Mise à jour 2021

| Bailleur | Adresse | Nb de logts | Nb d'entrée |
|-------------------------------|--|--------------|-------------|
| Quartier Saint Jacques | | | |
| Assemblia | 56, 58, 60 Av Léon Blum | 86 | 3 |
| Assemblia | 66, 68 Av Léon Blum | 54 | 2 |
| Assemblia | 4, 6 rue des Plats | 72 | 2 |
| Assemblia | 21, 23 rue Alexandre Ribot | 54 | 2 |
| Assemblia | 2, 4 rue de Sévigné | 54 | 2 |
| Assemblia | 1, 3, 5 bd Claude Bernard | 54 | 3 |
| Assemblia | 7, 9, 11 bd Claude Bernard | 54 | 3 |
| Assemblia | 13, 15, 17 bd Claude Bernard | 54 | 3 |
| Assemblia | 19, 21, 23 bd Claude Bernard | 54 | 3 |
| Assemblia | 25, 27 bd Claude Bernard / 62, 62bis rue des Liondards | 84 | 4 |
| Assemblia | 33, 35, 37 bd Claude Bernard / 64 rue des Liondards | 39 | 4 |
| Assemblia | 8 à 18 bd Claude Bernard | 52 | 6 |
| Assemblia | 49 Liondards | 109 | 1 |
| Assemblia | 7, 9, 11 bd Winston Churchill | 54 | 3 |
| Assemblia | 13,15,17,19 bd Winston Churchill | 36 | 4 |
| Assemblia | 6 bis bd Claude Bernard | 35 | 1 |
| Assemblia | 6 ter bd Claude Bernard | 35 | 1 |
| Assemblia | 2 à 28 rue Henri Andraud | 354 | 14 |
| Total | | 5 125 | 215 |

En synthèse, par quartier et bailleur, le périmètre couvert sera donc le suivant :

| | Nb de logement | Nb d'entrée |
|-----------------------|----------------|-------------|
| La Gauthière | 1 441 | 103 |
| Auvergne Habitat | 556 | 32 |
| CDC Habitat | 229 | 23 |
| Assemblia | 656 | 48 |
| Quartiers Nord | 2 350 | 51 |
| Auvergne Habitat | 901 (*) | 20 (*) |
| Assemblia | 563 | 14 |
| Ophis Puy de Dôme | 886 (*) | 17 (*) |
| St Jacques | 1 334 | 61 |
| Assemblia | 1 334 | 61 |
| Total général | 5 125 | 215 |

(*) Mise à jour 2021

2.4 Les horaires et les moyens

Le dispositif « Actéo » interviendra 6 jours sur 7 (y compris les jours fériés), du mardi au dimanche par vacation de 7 heures, de 17H00 à minuit.

Les moyens humains ont été adaptés au nombre de logements sociaux présents dans les différents quartiers.

Ainsi, sur les quartiers Nord, l'équipe mise en place sera composée de 5 personnes : 1 chef d'équipe et 4 agents de tranquillité résidentielle afin de pouvoir mettre en place, à chaque prise de poste, deux équipes d'agents de tranquillité résidentielle coordonnées et pilotées opérationnellement par un même chef d'équipe.

Sur le quartier de la Gauthière et le quartier de Saint Jacques, une équipe sera dédiée pour chacun des quartiers avec 3 personnes minimum composé d'un encadrant et de deux agents de tranquillité résidentielle.

Les agents affectés aux missions de tranquillité résidentielle seront titulaires de la carte professionnelle délivrée par le CNAPS, en application des articles L 612-20 et L 622-19 du code de la sécurité intérieure. Les agents de tranquillité résidentielle exercent leurs activités exclusivement sur les espaces et dans les immeubles appartenant aux bailleurs sociaux.

3. Les modalités de partenariat : la convention partenariale pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et de la sécurité publique dans l'habitat social des quartiers prioritaires de la Métropole clermontoise

La convention partenariale pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et de la sécurité publique dans l'habitat social des quartiers prioritaires de la Métropole clermontoise a été validée par l'ensemble des partenaires. Cette convention partenariale engageante vise à renforcer le partenariat opérationnel de prévention-tranquillité-sécurité sur les quartiers d'habitat social. Elle est mise en œuvre dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Le dispositif mutualisé et partenarial de tranquillité résidentielle (« Actéo ») s'adosse à cette convention de partenariat signée le 10 février 2020. Elle est jointe en annexe de la présente convention financière modificative et reprend l'engagement de chacun des partenaires.

4. Les modalités de pilotage et de suivi partenarial du dispositif

Le dispositif « Actéo » s'inscrit dans une dimension partenariale forte avec une articulation prévue au sein du CISPD dans le cadre de la convention de partenariat citée ci-dessus. En complément et spécifiquement dans le cadre du dispositif de tranquillité résidentielle, l'association des partenaires est prévue comme suivant :

- **En phase préparatoire**, organisation d'une formation conjointe des intervenants leur permettant d'appréhender les compétences de chacun des partenaires.
- **Le pilotage de terrain au quotidien** : un bailleur « pilote » la prestation TRPS par quartier sous coordination interbailleurs.
- **Le rendu compte partenarial assuré par la coordination inter bailleurs** : une analyse à minima mensuelle consolidée par territoires et transmise aux partenaires de la convention. En cas de tension sur un site, les partenaires de la convention pourront solliciter un rendu compte plus fréquent.
- **La Commission tranquillité résidentielle et adresses sensibles en présence de l'interbailleurs et de la Métropole es qualité** : les bailleurs participent à la commission tranquillité résidentielle et adresses sensibles du CISPD dans laquelle ils rendront compte de la prestation de tranquillité résidentielle.
- **Un comité de pilotage se réunira afin de faire un bilan partagé de la prestation au moins deux fois par an avec l'ensemble des partenaires financeurs (Etat, Ville, Métropole)**. L'interbailleurs s'engage à procéder à l'évaluation du dispositif, à la partager avec les membres signataires et à adapter ses modalités d'intervention en fonction des résultats de celle-ci. Le comité de pilotage organisé est l'instance décisionnelle en matière d'évaluation de la présente convention. L'évaluation de la prestation par une enquête de satisfaction quantitative et qualitative sera menée par les bailleurs sociaux auprès des locataires concernés sur la base de 16 mois de fonctionnement du dispositif au printemps 2022.

5. Les modalités de financement du dispositif de tranquillité résidentielle et de présence de soirée

Les parties à la présente convention financière décident afin d'assurer le bon déroulement du dispositif de tranquillité résidentielle d'arrêter les modalités de participation financière suivantes :

5.1 Le budget du dispositif et les modalités financières retenues

Le budget du dispositif de tranquillité résidentielle et de présence de soirée (« Actéo ») se compose principalement de la prestation de sécurité privée Cnaps assurant une mission de tranquillité résidentielle sélectionnée dans le cadre de la consultation lancée par le groupement de commande constitué des quatre organismes bailleurs sociaux présents sur la ville de Clermont-Ferrand.

A l'issue de la procédure d'appel d'offres négociées, la notification du marché est intervenue le 14 octobre 2020 pour une mise en œuvre sur chacun des sites en janvier 2021 et pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Chacun des membres du groupement assure le règlement des factures adressées par les entreprises à hauteur du nombre de logements concernés. Il verse aux sociétés retenues la totalité de la rémunération correspondant au coût de la prestation.

5.2 La répartition du financement du dispositif entre les partenaires

Le coût du marché de prestation mettant en œuvre le dispositif partenarial mutualisé de tranquillité résidentielle et de présence de soirée est d'un montant de 627 624 € HT soit 753 148 € TTC par an. Le marché est renouvelable deux fois par reconduction express trois mois avant la fin du marché. La durée prévue du marché va donc du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 au plus tard.

Suite à la consultation, la répartition financière annuelle est fixée comme suivant :

- Les partenaires :

L'Etat, la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole se sont engagés sur une participation annuelle de 283 500 € de la dépense.

Le soutien financier de l'Etat apporté à ce dispositif, en complément de l'exonération TFPB, pourra être accordé via le FIPD et les crédits « politique de la ville » pour une contribution à hauteur de 35 000 € par an maximum pour une année pleine soit 5%.

La Ville de Clermont-Ferrand s'engage à hauteur de 149 100 € maximum par an correspondant à 20% du coût, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal chaque année dans le cadre de l'approbation du Budget primitif.

Clermont Auvergne Métropole s'engage à hauteur de 99 400 € maximum par an correspondant à 13% du coût.

En fonction des financements des partenaires, les bailleurs sociaux prendront à leur 469 648 € soit 62% de la dépense prévisionnelle.

Le détail de participation financière entre les partenaires s'établit comme suivant :

| | Auvergne Habitat | CDC Habitat | Assemblia | Ophis Puy de Dôme | Total €/TTC/an |
|---|---------------------|----------------|-----------|-------------------------|-------------------|
| Coût par an en TTC suite consultation | 190 303 € | 29 840 € | 417 114 € | 115 891 € | 753 148 € |
| Nb de logts | 1 457 | 229 | 2 553 | 886 | 5 125 |
| Subvention Ville de Clermont-Ferrand par an | 42 388 € | 6 662 € | 74 274 € | 25 776 € | 149 100 € |
| Subvention Clermont Auvergne Métropole par an | 28 259 € | 4 441 € | 49 516 € | 17 184 € | 99 400 € |
| Subvention Etat (FIPD et crédits politique de la ville) | 9 950 € | 1 564 € | 17 435 € | 6 051 € | 35 000 € |
| Bailleurs | 109 706 € | 17 172 € | 275 889 € | 66 880 € | 469 648 € |

(*) Mise à jour 2021

Le maintien du dispositif partenarial dans les mêmes proportions que pour l'estimation sera fonction :

- du maintien du dispositif de tranquillité résidentielle passant par la reconduction du marché conclu entre les bailleurs sociaux et les prestataires ;
- du vote des crédits correspondants pour la ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole.

Compte-tenu de l'existence de la présente convention financière, le groupement de commande ne sera pas tenu de déposer annuellement un dossier de demande de subvention. Un courrier sera adressé en décembre de chaque année aux trois partenaires publics afin de solliciter leur contribution financière.

5.3 La participation financière des collectivités

5.3.1 Commune de Clermont-Ferrand

La commune de Clermont-Ferrand s'engage à participer annuellement à hauteur de 149 100 € maximum en 2021 et à même hauteur sur les deux années suivantes.

Le montant des subventions sur les exercices budgétaires suivants donneront lieu dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, à une délibération du Conseil Municipal.

5.3.2 Clermont Auvergne Métropole

Clermont Auvergne Métropole s'engage à participer annuellement à hauteur de 99 400 € maximum en 2021 et à même hauteur sur les deux années suivantes.

Le montant des subventions sur les exercices budgétaires suivants donneront lieu dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, à une délibération du Conseil Métropolitain.

5.4 Les modalités de versement

La demande de versement sera réalisée sur appel de fonds des bailleurs auprès de chacun des financeurs et de la manière suivante :

- un premier versement à hauteur de 80% du montant de la participation correspondant aux douze mois de fonctionnement du dispositif de tranquillité résidentielle au démarrage du dispositif pour la première année (année N) puis en janvier des années suivantes (année N+1 puis N+2).
- le versement du solde de 20% sur production de nouveaux appels de fonds en novembre, d'un état récapitulatif des factures et une note sur la mise en œuvre du dispositif sur la période.

La décomposition due par les Collectivités à chacun des bailleurs est prévue comme suivant :

| | Auvergne Habitat | CDC Habitat | Assemblia | Ophis Puy de Dôme | Total €/TTC/an |
|---|---------------------|----------------|-----------|-------------------------|-------------------|
| Coût par an en TTC suite consultation | 190 303 € | 29 840 € | 417 114 € | 115 891 € | 753 148 € |
| Nb de logts | 1 457 | 229 | 2 553 | 886 | 5 125 |
| Subvention Ville de Clermont-Ferrand par an | 42 388 € | 6 662 € | 74 274 € | 25 776 € | 149 100 € |
| Subvention Clermont Auvergne Métropole par an | 28 259 € | 4 441 € | 49 516 € | 17 184 € | 99 400 € |

(*) Mise à jour 2021

6. Durée, révision modification, avenant de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être révisée, modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette révision ne peut intervenir que d'un commun accord entre les parties. L'opportunité d'élargir le déploiement du dispositif mutualisé inter-bailleurs sur d'autres secteurs prioritaires de la Métropole, dont Cournon-d'Auvergne, pourra être étudiée dans les trois ans avec les communes concernées et les partenaires.

7. Résiliation

Dans tous les cas figurant ci-dessous où il serait mis fin au dispositif de tranquillité résidentielle et de présence de soirée la présente convention deviendrait caduque dans ce cas de figure les bailleurs sociaux procéderaient à l'arrêt des comptes et au reversement des sommes utilisés sur les bases des règles de financement arrêtées.

7.1 Résiliation amiable

Les signataires peuvent convenir d'une résiliation amiable à tout moment pour quelque motif que ce soit. Cette résiliation est pure et simple et donne lieu à aucun dommage et intérêt de part et d'autres.

7.2 Autres cas de résiliation

La convention pourra également prendre fin avant le 31 décembre 2023 si le montant de la participation des organismes bailleurs au financement du dispositif devrait dépasser 65% du montant par an TTC (TVA à 20 %) et si le montant de la participation financière de la Ville et de la Métropole inscrit dans la convention pluriannuelle de financement était réduit.

Les organismes bailleurs sociaux étant engagé contractuellement avec le ou les prestataires si l'un des partenaires entendait réduire sa participation financière sur l'année N +1 il s'engage à en informer les signataire de la présente convention de manière à permettre aux organismes d'étudier la possibilité de ne pas reconduire le contrat des prestations pour les années suivantes soit quatre mois avant la date anniversaire du contrat pour cela les comités de pilotage se tiendront en mars et en septembre de chaque année.

La convention pluriannuelle de financement pourra également faire l'objet d'une résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties et mise en demeure de s'y conformer restée sans effet dans un délai de 15 jours.

8. Litige

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, les signataires s'engagent à régler ses difficultés en commun et dans les meilleurs délais à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative.

Fait à Clermont-Ferrand le

Suivent les signataires des membres de la convention financière

| | |
|--|--|
| <p>Le Maire de Clermont-Ferrand et Président du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD),</p> <p>Olivier BIANCHI</p> | <p>Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente de Clermont Auvergne Métropole en charge de la Politique de la Ville et de la Coordination des politiques jeunesse,</p> <p>Aline FAYE</p> |
| <p>Pour Auvergne Habitat, Le Directeur Général,</p> <p>Philippe BAYSSADE</p> | <p>Pour CDC Habitat Social Auvergne Rhône-Alpes, La Directrice Régionale,</p> <p>Anne CANOVA</p> |
| <p>Pour Assemblia Le Directeur Général,</p> <p>Rachid KANDER</p> | <p>Pour l'Ophis du Puy de Dôme, Le Directeur Général par intérim,</p> <p>Eric DOURLIN</p> |
| <p>Pour l'AURA HLM, Le représentant de l'interbailleurs à l'échelle de la Métropole,</p> <p>Rachid KANDER</p> | |

ANNEXE A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT

CONVENTION PARTENARIALE POUR LE RENFORCEMENT DE LA TRANQUILLITÉ
RÉSIDENTIELLE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS L'HABITAT SOCIAL DES
QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA MÉTROPOLE CLERMONTOISE
DU 10 / 02 / 2020



**Convention partenariale pour le renforcement de
la tranquillité résidentielle et de la sécurité publique dans l'habitat
social des quartiers prioritaires de l'agglomération clermontoise**

Entre

- la Préfète du Puy-de-Dôme,
- le Procureur de la République près le TGI de Clermont-Ferrand,
- le Maire de Clermont-Ferrand et Président du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD),
- le Président de Clermont Auvergne Métropole,

et

- le Directeur général d'Auvergne Habitat,
- la Directrice Régionale CDC Habitat Auvergne Rhône-Alpes,
- la Directrice générale adjointe de Logidôme SEAu,
- le Directeur général de l'Ophis du Puy de Dôme,
- la Représentante de l'interbailleurs à l'échelle de la Métropole pour l'AURA HLM.

PRÉAMBULE

Validée en novembre 2018 par l'ensemble des partenaires, une étude conduite pour les bailleurs sociaux de l'agglomération clermontoise dans le cadre du Contrat de Ville avec le soutien du FIPD, a conclu aux besoins partagés avec les partenaires de déployer un dispositif mutualisé de présence de soirée prioritairement sur les quartiers en renouvellement urbain ainsi que sur d'autres adresses sensibles où persistent des désordres, des troubles et des occupations abusives d'espaces communs. Ces faits et comportements nuisent gravement à la qualité de vie des habitants et à la sécurité des personnels des services publics de proximité, notamment des organismes HLM et à leurs prestataires.

Le dispositif de tranquillité-présence de soirée, cofinancé par l'Etat et les collectivités, ne pourra améliorer durablement les situations particulièrement dégradées que si une action coordonnée des différents partenaires permet de concentrer des moyens et des procédures d'intervention pour agir à la source des problèmes dans ces lieux ciblés.

Ainsi, les dispositions de la présente convention visent :

- à renforcer le partenariat opérationnel de prévention-tranquillité-sécurité sur les quartiers d'habitat social ;
- à mettre en œuvre des actions en résolution de problèmes sur les périmètres du NPNRU (Saint-Jacques, La Gauthière, Les Vergnes) et sur tout secteur identifié comme prioritaire par les signataires de la présente convention.

La présente convention est mise en œuvre dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD). Elle sera pilotée par les partenaires concernés au sein de la commission thématique ad hoc conformément au règlement intérieur du CISPD. La circulation des informations au sein de cette commission sera conforme à la « Charte d'engagement pour le groupe d'action restreint du CISPD ».

Article 1. Objet de la présente convention partenariale

La présente convention a pour objet d'améliorer la sécurité dans l'habitat social et à ses abords afin de rendre effectif le droit des locataires de jouir d'un logement tranquille et sûr.

Les partenaires, signataires de la présente convention, s'engagent dans leurs champs de compétences respectifs, par des actions partenariales conduites dans la durée, à prévenir et réduire les troubles, les nuisances de voisinage, les atteintes à la tranquillité publique, la délinquance et les violences dans les secteurs d'habitat social.

Le renforcement et la coordination des actions partenariales viendront en appui du dispositif de tranquillité-présence de soirée qui sera déployé par les organismes HLM sur les quartiers en PNRU et sur d'autres lieux particulièrement sensibles.

Article 2. Modalités de mise en œuvre de la présente convention et désignation de correspondants

La présente convention est mise en œuvre dans le cadre du CISPD et de la commission thématique ad hoc.

Chacun des partenaires désigne un correspondant qui est l'interlocuteur privilégié et dont le rôle est :

- de siéger à la commission thématique sur la tranquillité-sécurité des espaces résidentiels et espaces publics au sein du CISPD ;
- de faciliter, par un rôle d'interface, le traitement des situations difficiles.

En sus des représentants désignés par chaque organisme HLM, l'interbailleurs désigne un coordinateur qui devra notamment contribuer à porter administrativement et techniquement le dispositif de tranquillité-présence de soirée.

Les correspondants, au sein des institutions et organismes partenaires sensibilisent l'ensemble des échelons de proximité au contenu de la présente convention afin que celle-ci puisse recevoir une application concrète au plus près du terrain.

Article 3 : Relation entre les services de la police nationale et les personnels des bailleurs sociaux

Les correspondants des bailleurs sociaux et des services de police entretiennent des contacts réguliers, par tous moyens. Ils font régulièrement le point sur les difficultés rencontrées dans les territoires concernés ainsi que sur les réponses susceptibles d'être apportées.

Les agents de proximité des bailleurs jouent un rôle important pour la cohésion sociale au sein des quartiers. Les services de police et les services des bailleurs sociaux sont encouragés à organiser ponctuellement des rencontres afin de mettre en commun l'information, de renforcer la coopération, de favoriser la compréhension mutuelle des contraintes et des métiers respectifs, et de partager les diagnostics sur le fonctionnement de chacun des sites.

En cas de besoin, les services de police pourront, si cela s'avère nécessaire, être invités à participer à des réunions d'information et de concertation avec les locataires.

A la demande des services de police, les organismes de logement social peuvent être sollicités, à travers le correspondant désigné, pour mettre à la disposition des enquêteurs un logement libre, dans la mesure de leurs possibilités et contraintes. Les organismes fixent les modalités de cette mise à disposition (date de restitution des clefs notamment), auxquelles se conformeront les services de police.

Les organismes de logement social porteront à la connaissance des services de police toute information susceptible d'aider au bon déroulement des enquêtes. En retour, les services de police porteront à la connaissance des organismes HLM tout élément d'information permettant d'améliorer la connaissance et la prévention de problématiques affectant leur parc d'habitat.

Afin d'éviter de mettre en difficulté les agents de proximité des bailleurs, et notamment les gardiens, les rencontres entre ces derniers et les policiers s'effectueront en toute discrétion, notamment dans les locaux administratifs des bailleurs (antenne, agence), ou par téléphone, en aucun cas dans les loges ou dans les résidences.

En cas de problème urgent, les agents des bailleurs sociaux composent le « 17 » plutôt que de contacter le correspondant du service de police.

Article 4 : Modalités de dépôt de plaintes

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, le dépôt des plaintes auprès des services de police par les agents des bailleurs sociaux dûment mandatés, pourra s'effectuer selon un dispositif de plainte simplifiée et de prise de rendez-vous personnalisé, dans les meilleurs délais.

Les agents des bailleurs sociaux, qu'ils déposent plainte en leur nom ou pour le compte de leur organisme, sont autorisés à se faire domicilier à l'une des adresses professionnelles du bailleur.

Les services du Parquet informeront le ou les plaignants des suites données aux procédures engagées, en cas d'identification de l'auteur.

Article 5 : Relation entre les services des collectivités territoriales et les services des bailleurs sociaux

Les organismes HLM autorisent les polices municipales des collectivités territoriales à patrouiller dans les parties communes des immeubles collectifs sociaux, sur le fondement de l'article L 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En ce qui concerne Clermont Ferrand, les troubles de voisinage peuvent motiver l'activation du C.D.D.F. (Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles) par le maire. De même, ce dernier pourra utiliser la procédure du rappel à l'ordre pour faciliter la régulation des troubles de jouissance sur le patrimoine social.

Les bailleurs sociaux qui le souhaitent pourront demander que soient étudiées par les collectivités territoriales dotées d'un centre de supervision urbain (CSU) les conditions de faisabilité d'un transfert des images prises par des caméras de vidéosurveillance ou de vidéoprotection installées à l'intérieur et aux abords immédiats des immeubles sociaux ou des locaux professionnels de l'organisme HLM. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la commission thématique ad hoc du CISPD.

Article 6 : Relation entre le Parquet et les organismes HLM

Un magistrat du Parquet de Clermont-Ferrand est désigné par le Procureur de la République pour animer le partenariat, objet de la présente convention. Ensemble, ils échangent sur les problématiques de sécurité publique pouvant avoir des conséquences judiciaires.

Au cas par cas, à la demande du bailleur, le Procureur de la République près le TGI de Clermont-Ferrand peut transmettre la copie d'une décision pénale constatant des troubles causés par un locataire ou un occupant (jugement, ordonnance ou décision de composition pénale), afin que le bailleur puisse étayer son assignation aux fins de résiliation judiciaire du bail pour trouble de jouissance.

Le bailleur peut obtenir, avec l'accord du Parquet, les mains courantes des forces de l'ordre lorsque celles-ci sont effectuées suite à intervention pour des nuisances au sein de son parc locatif. Elles peuvent alors être versées au dossier constitué par le bailleur.

D'initiative, les services de Police nationale ou de Gendarmerie nationale peuvent transmettre au bailleur un rapport administratif permettant à celui-ci de caractériser les troubles de jouissance dans le cadre de la procédure civile de résiliation de bail.

Article 7 : Engagement des bailleurs sociaux dans les dispositifs de prévention de la récidive

Le travail d'intérêt général (TIG) est une peine définie à l'article 131-8 du Code Pénal. Il s'agit d'un travail non rémunéré d'une durée de 20 à 210 heures, effectué au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le travail non rémunéré (TNR) est une mesure d'une durée maximale de 60 heures, qui peut être prononcée dans le cadre d'une composition pénale, sur proposition du Procureur de la République (article 41-2 du Code de Procédure Pénale).

Les organismes HLM ont un rôle important à jouer en ces domaines.

Le Procureur de la République s'engage à mettre en relation les organismes HLM avec les services en charge de la promotion et de l'organisation du TIG et du TNR dans le département du Puy-de-Dôme.

Les organismes HLM de l'agglomération clermontoise s'engagent à effectuer les formalités nécessaires pour pouvoir accueillir des personnes effectuant un TIG ou un TNR. Ils s'engagent ainsi à étudier les propositions soumises par les services en charge de la promotion et de

l'organisation du TIG et du TNR et d'y réserver une suite favorable en fonction de leurs capacités d'accueil et des contraintes pesant sur les organismes.

Article 8 : Procédures spécifiques

Les partenaires s'engagent à étudier, définir et mettre en œuvre des procédures opérationnelles d'intervention pour résoudre les problèmes de natures diverses parmi lesquels :

- les sous-locations illicites ;
- le squat de locaux vacants ;
- les découvertes d'armes, de produits stupéfiants ou illicites par les personnels de proximité ;
- les occupations de parties communes ;
- les agressions et le racket sur les chantiers ;
- les problèmes liés aux véhicules épaves, aux véhicules en stationnements illicites et aux véhicules non-homologués ;
- les signalements en matière de prévention de la radicalisation ;
- les signalements en matière de violences intrafamiliales.

Article 9 : Appui au dispositif de tranquillité-présence de soirée

La présente convention partenariale est un appui permanent au dispositif opérationnel de tranquillité – présence de soirée que les organismes HLM vont déployer, avec les concours de l'Etat et des collectivités sur les quartiers en PNRU et sur d'autres lieux estimés comme particulièrement sensibles.

Les prestataires de tranquillité – présence de soirée seront en charge de faire appliquer le règlement intérieur des immeubles. Ils procéderont à des veilles sociales, techniques sur les ensembles résidentiels et à leurs abords. Ils répondront également aux sollicitations des locataires.

Afin d'orienter au mieux leurs missions, la commission technique du CISPD et le groupe de pilotage opérationnel du dispositif tranquillité-présence de soirée établiront une liste prioritaire d'adresses sensibles sur lesquelles convergeront les informations des différents partenaires ainsi que les moyens d'intervention.

En conséquence, le dispositif de tranquillité-présence de soirée aura des missions courantes de veille résidentielle, de réponse aux appels locataires et des missions plus spécifiques pour une veille renforcée sur les adresses sensibles priorisées par les partenaires.

A côté de ce dispositif externalisé, les organismes HLM s'engagent à renforcer leurs moyens propres de contrôle des troubles à la tranquillité résidentielle.

A ce titre, ils réaliseront en commun une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en œuvre éventuelle de la procédure d'assermentation, régie par l'article 29 du Code de Procédure Pénale et permettant à certains agents de constater par procès-verbal des atteintes à la propriété (dépôts de déchets, dégradations, vols, épaves...).

Article 10 : Formations communes

Afin de permettre aux acteurs de terrain d'adopter un positionnement adapté à leur cadre d'intervention et d'être en capacité d'apporter des réponses conformes au cadre légal, dans une logique de dialogue et de pédagogie, chaque organisme logeur s'engage à faciliter l'accès de certaines catégories de ses collaborateurs à des séances de formation en lien avec l'objet de la présente convention.

De même, les personnels des prestataires seront sollicités pour suivre des formations communes organisées par les signataires de la présente convention.

Article 11 : Evaluation de la convention partenariale


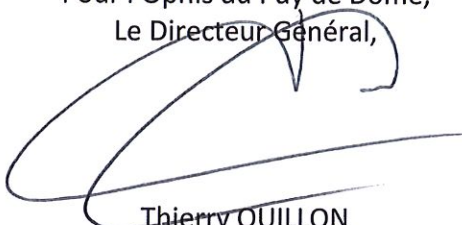

A l'issue de chaque année de mise en œuvre de la présente convention, les parties dresseront conjointement un bilan d'évaluation et proposeront, le cas échéant, les évolutions nécessaires à la poursuite des actions entreprises.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable ensuite par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. Elle peut être interrompue ou révisée à tout moment par l'une ou les autres parties et dénoncées après un préavis de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 février 2020

| | |
|--|--|
| <p>La Préfète du Département,</p>  <p>Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC</p> | <p>Le Procureur de la République,</p>  <p>Eric MAILLAUD</p> |
| <p>Le Maire de Clermont-Ferrand et Président du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD),</p>  <p>Olivier BIANCHI</p> | <p>Le Président de Clermont Auvergne Métropole, Pour le Président et par délégation, Le Vice Président</p>  <p>Louis GISCARD D'ESTAING</p> |
| <p>Pour Auvergne Habitat, Le Directeur Général,</p>  <p>Philippe BAYSSADE</p> | <p>Pour CDC Habitat Auvergne Rhône-Alpes, La Directrice Régionale,</p>  <p>Anne CANOVA</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Pour Logidôme, SEAu La Directrice Générale Adjointe</p>  <p>Marielle CHAMPENIER</p> | <p>Pour l'Ophis du Puy de Dôme, Le Directeur Général,</p>  <p>Thierry OUILLON</p> |
| <p>Pour l'AURA HLM, La représentante de l'interbailleurs à l'échelle de la Métropole,</p>  <p>Marielle CHAMPENIER</p> | |

pour la tranquillité et la sécurité
résidentielle et publique

